GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
PARTNER SYSTEMES
42 RUE DU MARAECHAL FOCH

59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
PARTNER SYSTEMES
42 RUE DU MARAECHAL FOCH

59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 383 313 459 <21941/1991B00702>

Pièces déposées le 12/06/2001 Numéro : 2102491
PV CONSEIL ADMINISTRATION du **06/03/2001** - TRANSFERT DU SIEGE : DU 100 BD GAL DE GAULLE ROUBAIX
STATUTS MIS A JOUR **06/03/2001**

Le Greffier associé, J.SOINNE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 6 MARS 2001

L'an deux mil un,

le six mars à dix-neuf heures,

les membres composant le conseil d'administration de la société **PARTNER SYSTEMES** dont le siège est à ROUBAIX, 100 boulevard du Général de Gaulle, se sont réunis au siège social sur convocation du président.

Sont présents :

M. Thierry RYDRYCH Président,
M. Alfred RYDRYCH Administrateur,
Mlle Corinne RYDRYCH Administrateur.

lesquels ont signé le registre de présence.

M. le Président rappelle que le conseil est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert de siège social
- modification de l'article 4 des statuts.

M. le Président constate la présence de la majorité des administrateurs et déclare que le conseil peut valablement délibérer.

Après échanges de vues et toutes les explications et précisions ayant été fournies, le conseil prend les décisions suivantes adoptées chacune à l'unanimité :

PREMIERE DECISION

Conformément à l'article 4 des statuts, le conseil décide de transférer, à compter du 7 mars 2001, le siège social à ROUBAIX (59100) 42 rue du Maréchal Foch, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Copie certifiée conforme

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la première décision, le conseil décide de modifier l'article 4 § 1 des statuts qui se présente comme suit :

"Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) 42 rue du Maréchal Foch.

Le reste sans changement.

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour procéder à toutes les formalités légales de publicité par insertions, dépôt au greffe, mention au registre du commerce et des sociétés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures.

Le Président,

Un Administrateur,

T. Rydrych

Thierry RYDRYCH

Alfred RYDRYCH

Copie certifiée conforme

SA PARTNER SYSTEMES

Société anonyme au capital de 48 125 euros

Siège social : 42 rue du Maréchal Foch
59100 ROUBAIX

RCS ROUBAIX - TOURCOING : B 383 313 459

STATUTS

- AGE du 8.03.1994 : modification art. 4
- AGE du 26.04.2000 et conseil d'administration du 12.05.2000 : modification art. 6
- réunion du conseil d'administration du 6.03.2001 : modification art. 4 § 1

ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUD LE
F° ...8/7.9..... BORD. ...233/6.....
REÇU
– Dt DE TIMBRE
– Dts D'ENREGt quatre cent trente fr
SIGNATURE

M. GEORGES M.
Contrôleur

Les soussignés :

- Monsieur Thierry, Bertrand RYDRYCH, né le 24 novembre 1956, de nationalité française, demeurant 1 allée des Prunus 59510 HEM,

- Madame Annie, Berthe, Sophie THYS épouse RYDRYCH, née le 24 juin 1958, de nationalité française, demeurant 1 allée des Prunus 59510 HEM,

- Monsieur Thierry LABORDE, né le 20 janvier 1965, de nationalité française, demeurant rue Robert Aylé 62110 HENIN BEAUMONT,

- Monsieur Thierry LEMESRE, né le 17 août 1956, de nationalité française, demeurant rue Bollaert 62300 LENS.

- Mademoiselle Corinne RYDRYCH, née le 16 septembre 1958, de nationalité française, demeurant 18 bis rue de Paris 78560 PORT MARLY,

- Monsieur Alfred RYDRYCH, né le 15 juillet 1930, de nationalité française, demeurant 267 allée Chardin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

- Madame Sergine, Emilia TRIBOUT, née le 11 décembre 1931, de nationalité française, demeurant 19 rue Henri Regnault 92380 GARCHES.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils ont convenu de constituer :

Copie conforme

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il a été formé une société anonyme qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant le capital social.

Cette société est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **"PARTNER SYSTEMES".**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la distribution, la location, la location précaire, la formation, la maintenance, l'assistance et la promotion de tout mobilier et matériel de bureau de toute nature quels qu'en soient la forme, le contenu, la présentation ou l'usage,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

CA du 6/3/01

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) 42 rue du Maréchal Foch.

Il pourra être transféré :

. en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, le premier alinéa du présent article se trouvant alors immédiatement modifié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

. et dans toute autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra créer des sièges administratifs et des bureaux dans tous pays et localités où il le jugera nécessaire, sans qu'il puisse en résulter de dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts. Le conseil pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

AGE 26.04.2000
CA 12.05.2000

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-HUIT MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (€ 48 125) divisé en TROIS MILLE CENT VINGT-CINQ actions de QUINZE EUROS QUARANTE CENTS (€ 15.40) chacune de valeur nominale, et libérées intégralement à la souscription, numérotées de 1 à 3 125, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83 - 359 du 2 mai 1983.

Sauf application de l'article 7 du décret précité du 2 mai 1983 pour la circulation des valeurs mobilières à l'étranger, les actions de la société ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, à des personnes ou sociétés n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire doit, préalablement, être autorisée par le conseil d'administration, suivant la procèdure fixée par la loi.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qu'il lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de possèder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procèder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, prorata temporis, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

La société est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

ARTICLE 11 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par son président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le directeur général.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

L'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès verbaux des délibérations du conseil sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial ; ils sont signés et les copies ou extraits en sont délivrés, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration reçoit, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qui est fixée par l'assemblée générale et répartie par ledit conseil d'administration entre ses membres.

Il peut être également alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du président du conseil d'administration et, éventuellement du directeur général, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. Si la société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le commissaire suppléant est appelé à remplacer le titulaire décédé, empêché, démissionnaire ou qui refuse le mandat confié.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 lorsque toutefois elles ne sont pas celles énumérées aux articles 220 et 221 - 1 de la loi susrappelée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en un autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se clôture le trente septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social courra de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 1992.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale sera réduite à moins du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions et limites fixées par la loi.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

ARTICLE 18 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration :

- Monsieur Thierry, Bertrand RYDRYCH
 demeurant 1 allée des Prunus 59510 HEM,

- Madame Annie, Berthe, Sophie THYS, épouse RYDRYCH
 demeurant 1 allée des Prunus 59510 HEM,

- Mademoiselle Corinne RYDRYCH
 demeurant 18 bis rue de Paris 78560 PORT MARLY

Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1994.

Tous, soussignés, qui acceptent, chacun d'eux déclarant satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges d'administrateur et de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

ARTICLE 19 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices :

Monsieur Gilbert MORAND demeurant 76, la Couturelle ECURIE
62223 SAINT LAURENT BLANGY

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Michel GILDAS demeurant 19, place du Hainaut
59300 VALENCIENNES

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs sus-nommés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, la déclaration de conformité prévue par la loi.

Dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs et notamment engager tout personnel qu'il jugeront bon et fixer leur rémunération.

Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration ou à toute personne habilitée à cet effet pour remplir les formalités prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le 18 septembre 1991